

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.915 du 27 mai 1998

A.77.020/VI-14.342

En cause : **XXXX,**

contre :

- 1. la ville de Stavelot.**
- 2. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement.
- 3. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1997 par XXXX qui demande au Conseil d'Etat la dépersonnalisation des arrêts n^{os} 52.708 et 52.709 du 5 avril 1995 conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat;

Vu le rapport déposé le 23 mars 1998 par M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1998, convoquant les parties à l'audience du 20 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Mes WAGNER et DEFER, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la dépersonnalisation des arrêts n^{os} 52.708 et 52.709 du 5 avril 1995 soit ordonnée,

D E C I D E :

Article unique :

Lors de la publication des arrêts n^{os} 52.708 et 52.709, l'identité du requérant sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.